



Juridique

Décision du Président n°2023-004-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ALLONNES-ZA LA RONDE : ACQUISITION DES PARCELLES ZH 252, ZH 254, ZH 256 et ZH 258 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de développement économique.

Considérant qu'elle souhaite acquérir auprès de la société ALTER CITES, les parcelles cadastrées ZH 252, ZH 254, ZH 256 et ZH 258 d'une superficie totale de 4.292 m² situées dans la zone d'activités de La Ronde à Allonnes en vue d'y construire les usines relais n° 10, 11 et 12.

Considérant que cette acquisition est consentie sur la base de 15 € HT/m² soit 64.380 € (SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS) HT pour l'ensemble des quatre parcelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-37 et L.1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

D E C I D E :

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de la société ALTER CITES, des parcelles cadastrées ZH 252, ZH 254, ZH 256 et ZH 258 d'une superficie totale de 4.292 m² situées dans la zone d'activités de La Ronde à Allonnes, au prix de 15 € HT/m² soit 64.380 € (SOIXANTE- QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS) HT, en vue d'y construire les usines relais n° 10, 11 et 12 ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou à son représentant pour signer les actes à intervenir se rapportant à cette acquisition ;
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la société ALTER CITES ou toute autre ou société qui s'y substituerait ;
- **D'APPROUVER** que l'acte d'acquisition, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire ;
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le - 9 MARS 2023
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur,

Date de télétransmission, le :



Jackie GOULET

Matière de l'acte	Développement économique
-------------------	--------------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »